

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Préambule

L'École Française de Lomé est un établissement homologué par l'éducation nationale française, à gestion parentale et conventionné avec l'AEFE (Agence pour l'Enseignement Français à l'Étranger).

L'enseignement qui y est dispensé repose sur des valeurs et principes fondamentaux dont le respect s'impose à tous les membres de la communauté éducative : neutralité, laïcité, respect d'autrui, égalité entre les filles et les garçons, tolérance et protection contre toute forme de violence physique, verbale ou psychologique.

En aucune circonstance, l'usage de la violence, qu'elle soit physique ou verbale, ne saurait être toléré.

Le respect mutuel entre adultes, entre adultes et élèves, ainsi qu'entre élèves, constitue l'un des fondements essentiels de la vie collective à l'école.

L'inscription à l'École primaire française de Lomé vaut acceptation du présent règlement intérieur, proposé et voté en conseil d'école puis validé par le conseil d'établissement.

1. Organisation et fonctionnement de l'école primaire

1.1. Admission et scolarisation

L'école scolarise les élèves de la TPS au CM2. En TPS, les enfants sont accueillis à la rentrée scolaire de l'année civile où ils atteignent l'âge de 2 ans.

1.2. Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

1.2.1. Horaires

L'école est ouverte du lundi au vendredi. Il est essentiel de respecter scrupuleusement les horaires de l'établissement, définis comme suit :

7h15	Ouverture de l'école = garderie
7h35	Accueil des élèves par les enseignants
7h45	Début des cours
11h45 à 12h45	Pause méridienne
14h00	Fin des cours
14h00 à 16h05	Activités périscolaires

1.2.2. Accueil et surveillance

L'accès des locaux scolaires, pendant et hors temps scolaire, sans autorisation, est interdit et toute intrusion engagera la responsabilité des contrevenants ou des responsables légaux.

Les entrées et sorties des fratries dont toute ou partie des enfants sont scolarisés en maternelle se font par l'avenue Sarakawa.

Les entrées et sorties des fratries scolarisées uniquement en élémentaire se font par l'avenue Charles De Gaulle.

Aucun élève ne sera autorisé à sortir de l'école avant l'heure réglementaire à moins que ses responsables légaux eux-mêmes ou une personne accréditée par écrit ne viennent le chercher.

En cas de retard des responsables légaux ou des personnes autorisées à récupérer l'enfant, celui-ci sera confié au service de surveillance. NB : Le portail est fermé entre 14h15 et 15h05, et entre 15h15 et 16h05 afin d'éviter les entrées et sorties intempestives.

Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes maternelles, les enfants sont remis, par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant, soit aux assistantes chargées de l'accueil.

Les élèves sont repris par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit au directeur d'école.

Les élèves inscrits aux activités périscolaires sont pris en charge par les assistantes et accompagnés jusqu'au lieu de leur activité.

Dispositions particulières à l'école élémentaire

À la fin des cours, les élèves sont accompagnés et surveillés par leur enseignant-e jusqu'à la sortie de l'enceinte scolaire.

Dès qu'ils ont quitté l'établissement, les élèves sont placés sous la responsabilité de leurs parents ou des personnes qu'ils ont désignées.

Les élèves de l'école élémentaire inscrits à une activité périscolaire sont accompagnés jusqu'au point de regroupement situé sous le préau de l'école élémentaire.

Ils y sont ensuite pris en charge par les intervenants responsables de l'activité à laquelle ils sont inscrits.

1.3. Fréquentation scolaire

1.3.1. Assiduité

L'inscription à l'école engage les parents au respect du calendrier scolaire et la fréquentation assidue de l'école par leur enfant.

Toute absence d'un élève doit être signalée au secrétariat de l'école primaire et ce dès la première heure. De même, toute absence prévisible doit être signalée préalablement au secrétariat et à l'enseignant-e.

1.3.2. Retard

Contrôle de la ponctualité :

Les retards perturbent le déroulement des enseignements et nuisent aux apprentissages de l'élève comme à ceux de l'ensemble de la classe.

C'est pourquoi :

- Les élèves ont obligation de respecter les horaires ;
- Les parents doivent prendre les mesures nécessaires pour que leur enfant soit à l'heure à l'école.

Après la fermeture des portes de l'école à 7h45, les élèves passeront obligatoirement au secrétariat.

1.4. Le dialogue avec les familles

Le secrétariat est ouvert de 7h30 à 12h45 et de 13h45 à 16h00. Le directeur reçoit les parents sur rendez-vous.

Le directeur réunit les parents d'élèves de l'école à chaque rentrée.

Les classes disposent d'un espace numérique de travail sur ClassDojo [ici](#)

Les demandes de rendez-vous avec l'équipe enseignante se font par écrit ou, par voie électronique, en envoyant un message sur la plateforme ClassDojo. [ici](#)

Durant l'année scolaire, les parents seront invités à rencontrer les enseignants à différentes occasions et notamment lors de la remise des livrets d'évaluation. (Voir charte d'évaluation).

1.5. Usage des locaux - hygiène, santé et sécurité

1.5.1. La santé

L'inscription est enregistrée sur présentation d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge c'est-à-dire diphtérie, tétanos, poliomyélite, haemophilus influenzae B, coqueluche, hépatite B, rougeole, oreillons, rubéole, méningocoque C, pneumocoque (pour les enfants nés avant 2018, seuls diphtérie, tétanos, poliomyélite sont obligatoires).

La vaccination contre la fièvre jaune est obligatoire.

Les parents doivent renseigner précisément l'onglet « Santé » sur Eduka et y déposer les documents.

Un élève présentant de la fièvre ou tout autre symptôme évocateur d'une maladie (maux de tête, toux, diarrhée, etc.) ne doit pas être envoyé à l'école.

Dans le cas où l'état d'hygiène ou de santé d'un élève nécessite une attention particulière, le directeur de l'école primaire pourra demander à la famille de prendre les mesures nécessaires au respect des exigences de la vie collective.

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI).

Les médicaments sont interdits à l'école sauf en cas de projet d'accueil individualisé. L'infirmière peut cependant administrer des médicaments de manière ponctuelle si le produit médicamenteux est accompagné d'une prescription médicale justifiant sa prise.

Les familles informent le service de santé scolaire pour tout problème de santé concernant leur enfant.

En cas de maladies contagieuses (arrêté du 3 mai 1989 revu en mars 2003), notamment méningite, hépatite A, scarlatine, teigne, etc..., les parents doivent aussitôt en avvertir l'établissement. L'enfant ne peut être scolarisé pendant la durée de contagion. Un certificat médical attestant l'absence de contagiosité devra être remis à l'infirmerie lors du retour de l'enfant.

1.5.2. Goûters et paniers-repas

Dans le cadre de l'éducation à la santé, les élèves sont sensibilisés à l'importance d'une alimentation équilibrée et à une activité physique quotidienne.

Le goûter du matin n'est ni systématique ni obligatoire. Compte tenu du rythme de vie des familles, les élèves peuvent amener une collation sous réserve qu'elle soit équilibrée. Les sucreries, les sucettes et les aliments salés et gras sont interdits. Les familles sont encouragées à se conformer aux recommandations de l'infirmière. Il en est de même pour la composition du panier-repas pour les enfants qui ne mangent pas à la cantine.

Les élèves sont également sensibilisés au respect de l'environnement et à la pratique des gestes écoresponsables. Ils doivent donc venir le matin avec une boîte à goûter, le cas échéant une boîte « lunch box », une gourde remplie d'eau. Les emballages non réutilisables, sont, dans la mesure du possible, à proscrire.

La livraison de repas est interdite.

1.5.3. Anniversaires à l'école

Afin de préserver un cadre simple, convivial et équitable pour tous :

- Les anniversaires pourront être marqués en classe par un moment de convivialité simple et raisonnable, en accord avec l'enseignante.
- Les gâteaux à la crème, les pâtisseries nécessitant une conservation particulière et les boissons de type soda ne seront pas autorisés.
- La distribution de cadeaux, de « sachets surprises » ou de tout autre présent aux élèves est proscrite.
- Aucun matériel de décoration ou d'animation ne devra être apporté.
- Les livraisons de gâteaux ou de tout autre élément destiné à une fête ne seront pas acceptés pendant le temps scolaire.
- Les parents ne sont pas autorisés à participer à ces moments de convivialité.

1.5.4. Accès aux locaux scolaires

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école. Les personnes devront s'être clairement identifiées au poste d'accueil et se verront remettre un badge « visiteur ». Durant le temps scolaire et lors des activités proposées par le périscolaire les responsables ne sont pas autorisés à rester dans l'enceinte de l'école.

1.5.5. Sécurité

Il est interdit aux élèves d'apporter à l'école tout objet dangereux ou susceptible de l'être. De même, les jeux qui incitent à la violence ou qui présentent un caractère dangereux sont prohibés.

L'utilisation du téléphone portable est interdite dans l'enceinte de l'établissement conformément à l'article L.511-5 du Code de l'éducation.

Il est déconseillé d'apporter des objets de valeur, l'école déclinant toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

L'assurance scolaire est obligatoire et doit porter sur les deux types de garanties :

- La responsabilité civile dont la garantie couvre les risques d'accident dont l'enfant est auteur,
- L'assurance individuelle qui couvre les dommages subis par l'enfant.

1.6. Les intervenants extérieurs à l'école

L'équipe enseignante, par sa présence et son action, assume de façon permanente la responsabilité pédagogique des activités scolaires. Cependant des personnes extérieures peuvent intervenir auprès des enfants :

- Des intervenants extérieurs rémunérés : l'intervention des personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires ;
- Des parents d'élèves : en cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours des activités se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire (sorties...), l'équipe enseignante peut solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole. Les élèves restent sous la responsabilité de l'enseignant.

La présence de tout intervenant extérieur est soumise à l'autorisation du directeur.

Les intervenants amenés à intervenir régulièrement dans l'école doivent prendre connaissance du présent règlement intérieur.

Les intervenants extérieurs rémunérés sont soumis à un « code de conduite » et doivent fournir un extrait de casier judiciaire.

2. Droits et obligations des membres de la communauté éducative

Les élèves, les familles, les personnels et les intervenants extérieurs participent ensemble à la vie de la communauté éducative.

2.1. Les élèves

Droits : les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant.

Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

Les élèves bénéficient de garanties de protection contre toute violence physique ou morale.

Obligations : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises. Ils doivent également réaliser tous les travaux qui leur sont demandés dans le cadre scolaire. Ils doivent avoir une tenue propre et adaptée aux activités scolaires.

2.2. Les parents

Droits : ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaire de leur enfant.

Ils peuvent se faire accompagner par une tierce personne, notamment un représentant des parents d'élèves.

Obligations : premiers éducateurs de l'enfant, les parents suivent la scolarité de leur enfant en lien avec les enseignants. Ils vérifient régulièrement que leur enfant est en possession du matériel exigé pour travailler.

La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école et/ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants.

Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité (cf. la charte de la laïcité) et de s'engager dans le dialogue que le directeur d'école leur propose en cas de difficulté.

Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

Ils sont garants du respect de l'obligation d'assiduité de leurs enfants : ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.

2.3. L'équipe éducative

Droits : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

Obligations : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leur propos.

Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité. Ils sont soumis à la plus stricte neutralité en matière religieuse ou politique ainsi qu'à un devoir de réserve.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaire de leur enfant.

Ils sont, en toutes circonstances, garants du respect des principes fondamentaux du service public français de l'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

3. Les règles de vie à l'école : encouragements, réprimandes et punitions

Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, en lien avec le proviseur, peut prendre toute mesure pour faire cesser ces comportements, voire suspendre à titre provisoire l'accès de l'élève à l'école pour une durée maximale de cinq jours, conformément au décret du 16 août 2023.

Le directeur d'école peut prendre toute mesure permettant de veiller au bon fonctionnement de l'école, notamment pour faire cesser le comportement d'un élève qui fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un personnel ».

3.1. École maternelle

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son accès aux apprentissages et son épanouissement y soient favorisés. C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

3.2. École élémentaire

La réprimande ou la punition a pour but de provoquer une réflexion de l'élève sur son comportement et les conséquences qui en découlent. Son objectif est d'éduquer et non pas d'humilier, de travailler à la réussite et à l'insertion sociale.

En cas de manquements aux obligations des élèves, perturbations dans la vie de la classe ou de l'école, les réprimandes et punitions prévues sont :

- Un avertissement oral
- Une privation partielle du temps de récréation
- Une observation sur le cahier de liaison
- Un écrit réflexif (à faire à l'école ou à la maison)
- Des excuses orales ou écrites
- L'exclusion ponctuelle d'un cours (l'élève travaille dans un autre lieu que sa classe)
- Mesures de réparation : un travail d'utilité collective avec l'accord de l'élève et de sa famille. En cas de refus, il sera fait application d'une sanction.

4. Prévention et lutte contre le harcèlement

« Un élève est victime de harcèlement lorsqu'il subit, de façon répétitive, des actes négatifs de la part d'un ou plusieurs élèves.

Un comportement négatif peut se produire lorsqu'un élève, ou un groupe d'élèves, inflige un malaise à un autre élève, que ce soit de manière physique (frapper, pousser, frapper du pied, pincer, retenir autrui) ou verbale (menaces, railleries, taquineries et sobriquets).

Les actions négatives peuvent également être manifestées sans parole ni contact physique (grimaces, gestes obscènes, ostracisme ou refus d'accéder aux souhaits d'autrui). » [ici](#)

Le cyberharcèlement est avant tout une forme de harcèlement.

Il est défini comme "un acte agressif, intentionnel perpétré par un individu ou un groupe d'individus au moyen de formes de communication électroniques, de façon répétée à l'encontre d'une victime qui ne peut facilement se défendre seule".

L'école prend en compte et traite chaque situation, avérée ou supposée en suivant le protocole de traitement des situations de harcèlement. [ici](#)

L'équipe éducative et la direction doivent être alertés par les parents lorsqu'ils ont pris connaissance d'un conflit survenu entre enfants lors du temps scolaire.

Lorsqu'un élève est victime ou témoin dans l'école d'un acte d'agression physique ou morale, il doit immédiatement se placer sous la protection d'un adulte responsable et alerter de l'agression dont il a été victime ou dont il a été témoin.

Règlement intérieur approuvé lors du conseil d'école du 18 octobre 2022
Règlement modifié et approuvé lors du conseil d'école du 14 novembre 2023
Règlement modifié et approuvé lors du conseil d'école du 15 octobre 2024
Règlement modifié et approuvé lors du conseil d'école du 23 juin 2025
Règlement modifié et approuvé lors du conseil d'école du 15 juin 2026